



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-227

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-11-29-00007 - Arrêté relatif au classement des passages à niveau de la ligne Rennes à Saint-Malo en Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 4

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2023-11-29-00008 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Bornière à Bain de Bretagne (4 pages) Page 11

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /

35-2023-11-28-00009 - Délibération 2023-40 : Finances Adoption du règlement budgétaire et financier (2 pages) Page 16

35-2023-11-28-00023 - Délibération 2023-35 : Affaires générales Élection du.de la président.e et du.de la vice-président.e (2 pages) Page 19

35-2023-11-28-00005 - Délibération 2023-36 : Affaires générales Délégations données à la Directrice générale (3 pages) Page 22

35-2023-11-28-00006 - Délibération 2023-37 : Affaires générales Proposition sur les candidatures à la direction générale de l'EESAB (2 pages) Page 26

35-2023-11-28-00007 - Délibération 2023-38 : Marchés Élection des membres de la Commission d Appel d Offres (3 pages) Page 29

35-2023-11-28-00008 - Délibération 2023-39 : Finances Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 (2 pages) Page 33

35-2023-11-28-00010 - Délibération 2023-41 : Finances Inventaire comptable Règles et durées d amortissement (3 pages) Page 36

35-2023-11-28-00011 - Délibération 2023-42 : Finances - Débat d orientations budgétaires 2024 (2 pages) Page 40

35-2023-11-28-00012 - Délibération 2023-43 : Finances - Décision Modificative n°1 au Budget de l exercice 2023 (3 pages) Page 43

35-2023-11-28-00013 - Délibération 2023-44 : Finances - Droits d inscription - Examen d entrée et commissions d admission et d équivalence 2024 (2 pages) Page 47

35-2023-11-28-00014 - Délibération 2023-45 : Finances Tarifs Matériaux Site de Lorient (2 pages) Page 50

35-2023-11-28-00015 - Délibération 2023-46 : Finances Tarifs Ouvrages (4 pages) Page 53

35-2023-11-28-00016 - Délibération 2023-47 : Finances Remise gracieuse de dette des droits d inscription Enseignement supérieur - site de Rennes année 2023/2024 - Yang Seoyun (2 pages) Page 58

35-2023-11-28-00017 - Délibération 2023-48 : Ressources Humaines - Renouvellement des conventions de mise à disposition du personnel (2 pages) Page 61

35-2023-11-28-00018 - Délibération 2023-49 : Ressources Humaines Création d'emplois sur postes non permanents Accroissement temporaire d'activité (3 pages)	Page 64
35-2023-11-28-00019 - Délibération 2023-50 : Ressources Humaines Tableau des emplois (2 pages)	Page 68
35-2023-11-28-00020 - Délibération 2023-51 : Ressources humaines - Frais de déplacement des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leur concours à l'établissement (6 pages)	Page 71
35-2023-11-28-00021 - Délibération 2023-52 : Marchés Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (3 pages)	Page 78
35-2023-11-28-00022 - Délibération 2023-53 : Marchés Fourniture de prestations de services d'agence de voyage et de services associés Accord-cadre avec l'UGAP et marché subséquent avec Globeo Travel (3 pages)	Page 82
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
35-2023-12-05-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 86
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC	
35-2023-12-04-00003 - Arrêté préfectoral n°29-2023 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire (2 pages)	Page 91

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-11-29-00007

Arrêté relatif au classement des passages à
niveau de la ligne Rennes à Saint-Malo en
Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
**Relatif au classement des passages à niveau de la ligne
RENNES à SAINT-MALO en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 octobre 2023 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les passages à niveau n°20, 29, 32, 34, et 35 de la ligne RENNES à ST-MALO sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 25 octobre 2017 en ce qui concerne les P.N. n°20, 29, 32, 34 et 35.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre LARREY

DÉPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°20
LIGNE DE RENNES À ST-MALO

- Commune : LANRIGAN
- Ligne : Rennes à Saint-Malo
- Position kilométrique : 411 + 603
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Route départementale n°83
- Catégorie du passage à niveau : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

DÉPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°29
LIGNE DE RENNES à ST-MALO

- Commune : DOL-DE-BRETAGNE
- Ligne : Rennes à Saint-Malo
- Position kilométrique : 429 + 603
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Route Départementale n°80
- Catégorie du passage à niveau : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

DÉPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°32
LIGNE DE RENNES à ST-MALO

- Commune : MONT-DOL
- Ligne : Rennes à Saint-Malo
- Position kilométrique : 435+916
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural
- Catégorie du passage à niveau : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

DÉPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°34
LIGNE DE RENNES à ST-MALO

- Commune : LA FRESNAIS
- Ligne : Rennes à Saint-Malo
- Position kilométrique : 438 + 095
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale n°3 de la Fresnais à Dol de Bretagne
- Catégorie du passage à niveau : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

DÉPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°35
LIGNE DE RENNES à ST-MALO

- Commune : LA FRESNAIS
- Ligne : Rennes à Saint-Malo
- Position kilométrique : 439 + 255
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale
- Catégorie du passage à niveau : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2023-11-29-00008

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
complémentaires relatives à la sécurité du
barrage de la Bornière à Bain de Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE LA BORNIERE SITUE SUR LA
COMMUNE DE BAIN DE BRETAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-5, et R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier son article 30 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 de classement en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'Étang de Bornière sur la commune de Bain de Bretagne ;

VU l'Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant des mesures d'urgence à Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST et à la commune de BAIN de BRETAGNE ;

VU la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique datée du 1er décembre 2020 concernant la dégradation de l'évacuateur de crue ;

VU la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique datée du 6 janvier 2023 concernant l'indisponibilité de la vidange de fond ;

VU la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique datée du 23 novembre 2023 concernant l'indisponibilité de la vidange de fond ;

VU le rapport de la phase diagnostic d'avril 2023 établi par la société SETEC HYDRATEC, organisme agréé au sens de l'article R. 214-129 du code de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques daté du 30 janvier 2023 ;

VU le rapport du 17 mars 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

VU le rapport du 13 octobre 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

VU le dossier déposé le 13 octobre 2023 par la mairie de Bain de Bretagne portant à la connaissance du préfet les travaux de confortement de la vidange de fond ;

VU les remarques de la mairie de Bain de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par courrier du 8 novembre 2023 ;

VU l'absence de remarque de Madame Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le diagnostic sur les garanties de sûreté de la société SETEC HYDRATEC, organisme agréé au sens de l'article R. 214-129 du Code de l'environnement, met en évidence des risques pour la stabilité du barrage de la Bornière (risques de glissement des parements amont et aval et risques d'érosion interne) ;

Considérant que l'évacuateur de crue et la vidange de fond sont les dispositifs de sécurité permettant la maîtrise de la cote du plan d'eau de la Bornière et que les événements importants pour la sûreté hydraulique déclarés successivement sur ces 2 organes de sécurité constituent des facteurs de risque aggravants ;

Considérant qu'une instabilité du barrage peut engendrer sa rupture et qu'une telle rupture aurait des conséquences graves en termes de sécurité publique en raison de la présence d'enjeux humains à l'aval direct du barrage ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 214-127 du Code de l'environnement, si un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut arrêter les prescriptions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage mises en évidence dans le diagnostic sur les garanties de sûreté établi par la société SETEC HYDRATEC ;

Considérant que, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les titulaires de l'autorisation du barrage ont été en mesure de présenter leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui leur a été transmis le 13 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DU FONCTIONNEMENT DE LA VIDANGE DE FOND

Les titulaires de l'autorisation du barrage de la Bornière réalisent des travaux de rétablissement du fonctionnement de la vidange de fond de ce barrage.

Les travaux sont achevés avant le **31 décembre 2023**.

Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉVACUATEUR DE CRUES ET DE STABILISATION DU BARRAGE

Les titulaires de l'autorisation du barrage de la Bornière réalisent des travaux de permettant :

- de rétablir le fonctionnement de l'évacuateur de crues de ce barrage,
- de stabiliser le barrage, en particulier vis-à-vis des risques de glissement des parements amont et aval et du risque d'érosion interne.

Ces travaux de réhabilitation de l'ouvrage permettent de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, en particulier son annexe I.

Préalablement aux débuts des travaux, les titulaires de l'autorisation portent à la connaissance de l'autorité administrative les éléments d'appréciation nécessaires. Ce dossier est transmis **avant le 29 février 2024** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux sont achevés avant le **31 décembre 2024**.

Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié aux titulaires de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bain de Bretagne pour y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les titulaires de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles précédents, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

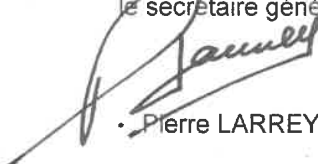
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié aux titulaires de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Rennes, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



• Pierre LARREY

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00009

Délibération 2023-40 : Finances Adoption du
règlement budgétaire et financier

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-40

Objet : Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter leur cadre budgétaire et comptable ;
- l'avis du comptable;
- la délibération n°2023-39 en date du 28 novembre 2023 actant du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57.

Considérant :

- l'adoption par l'EESAB de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024, et l'obligation pour l'établissement de se doter d'un règlement budgétaire et financier,
- que le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuelles procédures de gestion propres à l'établissement qui se dote d'un tel document,
- définit un référentiel commun et une culture de gestion partagée,

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente indique que la rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document comprend entre autres :

- une description des grands principes et phases budgétaires ;
- une identification des rôles de chacun entre l'ordonnateur et le comptable ;
- une description des procédures de la collectivité ;
- un rappel des normes législatives et réglementaires ;
- une description des modalités de préparation, d'adoption, et d'exécution du budget ;
- les règles de gestion relatives aux autorisations de programmes et d'engagements, ainsi que des crédits de paiement.

Les grands titres présentés dans le règlement budgétaire et financier sont les suivants :

TITRE 1 – Le cadre budgétaire

TITRE II – La gestion pluriannuelle

TITRE III– L'exécution budgétaire

TITRE IV– Méthodes comptables

TITRE V– Gestion de la dette et de la trésorerie

TITRE VI– Information des élus

TITRE VII – Champ d'application du règlement budgétaire et financier

Les mises à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une présentation en conseil d'administration et de l'adoption d'une délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- adopte le règlement budgétaire et financier joint en annexe, qui entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00023

Délibération 2023-35 : Affaires générales
Élection du.de la président.e et du.de la
vice-président.e

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-35

Objet : Affaires générales – Élection du.de la président.e et du.de la vice-président.e

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** sous la présidence de séance de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT, la Présidente de séance expose que :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts et le règlement intérieur de cet établissement.

Considérant :

- que le.la Président.e du Conseil d'administration est élu.e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du Conseil d'administration ;
- qu'il.elle est assisté.e d'un.e vice-président.e désigné.e dans les mêmes conditions, qui peut remplacer la.le Président.e en cas d'absence ou d'empêchement de ce.tte dernier.e ;
- que Mme Forough-Léa DADKHAH a été élue à la vice présidence du Conseil d'administration , le 07 octobre 2020 (délibération n°2020-36);
- que Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT a été élue à la présidence du Conseil d'administration , le 05 Octobre 2021 (délibération n° 2021-38) ;

- qu'il convient en conséquence d'élire le.la Président.e du Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, présidente de séance invite les candidats à la présidence à se déclarer.

Mme la Présidente de séance indique que se porte(nt) candidat(s)

- à la présidence du Conseil d'administration : Mme Forough-Léa DADKHAH
- à la vice-présidence du Conseil d'administration : M. Réza SALAMI

Mme la Présidente de séance propose au Conseil d'administration d'élire le.la Président.e et le.la Vice-Président.e du Conseil d'administration.

Il est précisé que les votes pour la présidence se feront à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Présidence

- nombre de bulletins : 21
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 18
- majorité des deux tiers : 14

A obtenu pour le poste de Présidente :

- Mme Forough-Léa DADKHAH : 18 voix (*dix-huit voix*)

Vice-Présidence

- nombre de bulletins : 21
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 17
- majorité des deux tiers : 14

A obtenu pour le poste de Vice-Président. :

- M. Réza SALAMI : 17 voix (*dix-sept voix*)

Mme Forough-Léa DADKHAH ayant obtenu la majorité des deux tiers est proclamée Présidente du Conseil d'administration.

M. Réza SALAMI ayant obtenu la majorité des deux tiers est proclamé Vice-Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré ;

- prend acte que Mme Forough-Léa DADKHAH ayant obtenu la majorité des deux tiers est proclamé.e Présidente du Conseil d'administration ;
- prend acte que M. Réza SALAMI ayant obtenu la majorité des deux tiers est proclamé Vice-Président du Conseil d'administration ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00005

Délibération 2023-36 : Affaires générales
Délégations données à la Directrice générale

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-36

Objet : Affaires générales – Délégations données à la Directrice générale

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 20 Contre : 1 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement et notamment ses articles 10 et 12.3 ;
- l'arrêté 2016-14 portant nomination de la Directrice générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne ;
- la délibération n°2022-01 en date du 01 Février 2022 relative aux délégations données à la directrice générale ;
- l'arrêté 2022-29 en date 02 février 2022 portant délégation données à la directrice générale ;
- la délibération n°2023-35 en date du 28 Novembre 2023 relative à l'élection du.de la président.e et du.de la vice - président.e.

Considérant :

- que l'article 10 des statuts détermine les attributions du Conseil d'administration ;
- que le même article précise que le Conseil d'administration « détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au.à la directeur.rice » ;

- que le même article, alinéa 12, précise également que le Conseil d'administration détermine « les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le.la directeur.rice » ;
- que l'article 11 des statuts prévoit que le.la Président.e du Conseil d'Administration "nomme le personnel de l'établissement" ;
- que le même article prévoit que le.la Président.e "peut déléguer sa signature au.à la directeur.rice" ;
- que l'article 12.3 détermine les attributions du.de la Directeur.rice général.e.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente indique que les statuts de l'établissement autorisent ainsi la délégation de pouvoir et de signature à Mme la Directrice générale de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne, afin de permettre à l'établissement de fonctionner de manière souple et adaptée à ses besoins. Cette souplesse est bien entendu encadrée par le respect de la réglementation, en particulier le Code de la commande publique, d'une part, et l'information régulière du Conseil d'administration des décisions prises en application de cette délégation, d'autre part.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose de déléguer à la Directrice générale pour la durée de son mandat :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant estimé de ces marchés est inférieur ou égal à 50 000€ HT et que les crédits sont inscrits au budget et conformément aux dispositions relatives aux marchés passés selon la procédure adaptée ;
- la conclusion des contrats de gestion courante, de droit privé ou de droit public, n'impliquant pas un engagement financier d'une valeur supérieure à 50 000€ HT. Il s'agit notamment des contrats de partenariats, d'édition et de coédition, de production et de coproduction, les contrats de prêt et de mise à disposition ponctuelle d'équipement, de mobilier ou de locaux, les contrats donnant lieu à un cofinancement ou à une participation financière, les contrats organisant ou venant en exécution d'un partenariat ou d'un mécénat ;
- la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 50 000€ HT affaire par affaire ;
- toute décision concernant l'instruction et la validation des demandes de remboursement ou d'exonération des droits d'inscription pour les étudiants en situation de grande précarité, au regard des avis émis par la commission inter-sites interne à l'École ;
- la décision de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- la signature des dossiers de demande de subvention au nom de l'établissement et la conclusion des conventions attribuant lesdites subventions ;
- la signature des dossiers de mécénat ou de sponsoring au profit de l'établissement ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- la capacité d'intenter au nom de l'établissement, les actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre lui devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en première instance, en appel et en cassation, de déposer plainte, de constituer l'établissement partie civile ;
- le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres structures publiques ou privées dont l'établissement est membre ;
- la création, modification et suppression des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- la nomination des régisseurs, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- la constitution, l'ajustement, la reprise et l'étalement des provisions budgétaires ;

- l'inscription au budget, dans la limite des crédits disponibles, des crédits nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change ;
- la contractualisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de l'EESAB ;
- l'information au conseil d'Administration en matière de gestion budgétaire et de gestion des engagements pluriannuels.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- vote la présente délibération ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui le.la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00006

Délibération 2023-37 : Affaires générales
Proposition sur les candidatures à la direction
générale de l'EESAB

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-37

Objet : Affaires générales – Proposition sur les candidatures à la direction générale de l'EESAB

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 18 Contre : 1 Abstention : 2

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1431-5 ;
- les statuts de l'établissement, notamment l'article 12.1 relatif à la désignation du/de la directeur/directrice ;
- la délibération 2023-15 du 20 juin 2023 relative à la procédure pour la désignation du/de la Directeur/trice général/e ;
- la délibération 2023-16 du 20 juin 2023 relative au cahier des charges pour l'appel à candidature au poste de direction générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne.

Considérant

- que sur le fondement d'un cahier des charges voté par le Conseil d'administration du 20 juin 2023, un appel à candidature pour le recrutement de la direction générale de l'EESAB a été rédigé et lancé par les personnes publiques ;
- que les membres du Conseil pédagogique et de la vie étudiante (CPVE) ont pu examiner les projets présentés par les candidats et remettre un avis ;
- qu'un jury a auditionné le 22 novembre 2023 les candidats ayant remis un projet d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente indique qu'il convient que le Conseil d'administration, au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques des candidats et du rapport du jury, adopte à la majorité des deux tiers une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente précise que les candidats auditionnés par le jury sont :

- Madame Emma BUTTIN
- Monsieur Raphaël CUIR
- Madame Claire JACQUET
- Monsieur Nicolas THELY

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente demande à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, secrétaire du jury, de présenter son rapport.

Au vu du rapport du jury présenté par la secrétaire et des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques des candidats transmis préalablement aux membres du Conseil d'administration, Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente demande au Conseil d'administration d'adopter une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- propose la candidate suivante : Madame Claire JACQUET

- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00007

Délibération 2023-38 : Marchés Élection des
membres de la Commission d Appel d Offres

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023 - 38

Objet : Marchés – Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la commande publique ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2020-42 en date du 07 octobre 2020 relative au fonctionnement de la commission d'appel d'offres
- la délibération n°2021-44 en date du 23 novembre 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- la délibération n°2023-35 en date du 28 novembre relative à l'élection de la présidence de l'École.

Considérant :

- l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régit désormais la composition des Commissions d'Appel d'Offres ;
- qu'aux termes de ce dernier , "*la commission est composée , lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public , par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant , président, et par*

cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste";

- que suite aux élections internes intervenues en octobre 2022 , ont été élus de nouveaux représentants du personnel pour siéger au sein du Conseil d'administration;
- que par délibération n° 2023-35 en date du 28 novembre 2023 a été élue une nouvelle présidence de l'École ;
- que ces élections entraînent des modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres telle qu'arrêtée lors de la dernière élection des membres (délibération 2021-44 du 23 Novembre 2021), il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres;

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente rappelle que la Commission d'Appel d'Offres de l'EESAB est composée de son.sa président.e et de dix membres (cinq membres titulaires + cinq membres suppléants) élus au sein de son Conseil d'Administration, étant rappelé que le.la président.e du Conseil d'Administration est président.e de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente précise les modalités de déroulement de l'élection, à savoir que ;

- l'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- le dépôt des listes s'effectue à l'occasion de la séance d'élection de la CAO,
- conformément à l'article L212-21 du CGCT, l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente indique qu'une seule liste ayant été proposée, il convient d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants ci-dessous mentionnés ;

Membres titulaires	Membres suppléants
Réza SALAMI	Nathalie CHALINE
Chantal LALLICAN	Sophie PALANT-LE HEGARAT
Jean Luc LERCLERC	Uisant CREQUER
Benoit CAREIL	Catherine PHALIPPOU
Aleksandra RUSZKIEWICZ	Dominique CADOREL

Sur proposition de Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide d'élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme membres titulaires et membres suppléants de la commission d'appel d'offres de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, les membres ci-dessous mentionnés

Membres titulaires	Membres suppléants
Réza SALAMI	Nathalie CHALINE
Chantal LALLICAN	Sophie PALANT-LE HEGARAT
Jean Luc LERCLERC	Uisant CREQUER
Benoit CAREIL	Catherine PHALIPPOU
Aleksandra RUSZKIEWICZ	Dominique CADOREL

- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00008

Délibération 2023-39 : Finances Passage de la
nomenclature M14 à la nomenclature M57

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-39

Objet : Finances – Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter leur cadre budgétaire et comptable ;
- l'avis du comptable en date du 17 mars 2023 (cf. courrier ci-joint en annexe);
- la délibération n°2023-20 du 20 juin 2023 actant du passage de la nomenclature M14 à la M57.

Considérant :

- l'application par l'EESAB d'une nomenclature M14 développée ;
- la généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales, programmée au 1^{er} janvier 2024;
- la poursuite du travail d'instruction par les services.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable développée de la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les règles comptables accompagnant ce passage sont annexées au Règlement Budgétaire et Financier.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-20 en date du 20 juin 2023 ;
- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable développée de la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00010

Délibération 2023-41 : Finances Inventaire
comptable Règles et durées d'amortissement

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-41

Objet : Finances – Inventaire comptable – Règles et durées d'amortissement

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter leur cadre budgétaire et comptable ;
- la délibération n°2019-02 du 29 janvier 2023 portant définition des durées d'amortissements des biens à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- la délibération n°2023-39 du 28 novembre 2023 actant du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 ;
- la délibération n°2023-40 du 28 novembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de l'établissement.

Considérant :

- l'adoption par l'EESAB de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,
- la nécessité pour le conseil d'administration de délibérer des durées d'amortissement prenant effet dans le cadre de la nouvelle nomenclature comptable,

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente précise que l'établissement s'est engagé à appliquer la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature impose de fixer un mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien et de dégager les ressources destinées à le renouveler.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exigent que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déductions des valeurs d'origine pour faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires.

Ces dépenses sont inscrites à la section de fonctionnement des budgets, en tant qu'opérations d'ordre budgétaire. Elles génèrent concomitamment des recettes d'ordre, des mêmes montants, en investissement.

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique des immobilisations amortissables, toutes taxes comprises suivant leur date de mise en service et selon les durées d'amortissement fixées par le conseil d'administration.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose au Conseil d'administration de conserver les durées antérieures d'amortissement pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024, étant entendu que la méthode du prorata temporis est néanmoins appliquée comme cela est règlementairement prévu. Ainsi, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective sans aucun effet rétroactif, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les durées d'amortissement sont fixées comme suit :

Logiciels : 6 ans
Matériels classiques : 6 ans
Matériels informatiques : 6 ans
Mobilier : 6 ans
Véhicules motorisés : 6 ans
Frais d'études : 5 ans

Ce qui au regard de la nomenclature M57 se décline ainsi ;

Article	Intitulé	Type de biens (exemples)	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'études		5 ans
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels	6 ans
Immobilisations corporelles			
21828	Autres matériels de transport	Achat d'une voiture, moto, vélo électrique...	6 ans
21831	Matériel informatique scolaire	Ordinateurs, imprimantes...	6 ans
2183	Autre matériel informatique	Ordinateurs, imprimantes pour l'administratif	6 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	Vestiaires pour les étudiants	6 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux ...	6 ans
2185	Matériel de téléphonie	Standard téléphonique, téléphone portable d'un prix élevé	6 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	Tables et bureaux,...	6 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Mobiliers d'assise, de rangement, rayonnages, plans de travail...	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Machines et équipements des ateliers métal, menuiserie, etc...	6 ans
28031	Amortissement frais études		6 ans

S'agissant de l'amortissement des subventions d'équipement, il se termine en même temps que les biens qu'elles financent.

Ces dépenses sont inscrites à la section d'investissement des budgets, en tant qu'opérations d'ordre budgétaire. Elles génèrent concomitamment des recettes d'ordre, des mêmes montants, en fonctionnement.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- adopte les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus ;
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00011

Délibération 2023-42 : Finances - Débat
d orientations budgétaires 2024

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-42

Objet : Finances - Débat d'orientations budgétaires 2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- les articles L 1111-2 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci;
- qu'un rapport d'orientations budgétaires contenant des données synthétiques sur la situation financière de l'établissement a été établi pour servir de support au débat.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,
- de prendre acte de l'existence du rapport d'orientations budgétaires sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires,
- d'approuver le débat d'orientation budgétaire 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024,
- prend acte de l'existence du rapport d'orientations budgétaires sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire.
- autorise et invite la Présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00012

Délibération 2023-43 : Finances - Décision
Modificative n°1 au Budget de l'exercice 2023

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023 - 43

Objet : Finances - Décision Modificative n°1 au Budget de l'exercice 2023

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n°2023-03 du 31 janvier 2023 portant vote du Budget Primitif 2023;
- la délibération n°2023-24 du 20 juin 2023 portant vote du Budget Supplémentaire 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une correction liée à l'affectation des résultats d'investissement.

La délibération n°2023-23 du 20 juin 2023 relative à l'affectation des résultats, il est précisé que "le report du solde excédentaire de clôture de l'exercice 2022 de la section d'investissement est inscrit en ligne 001, pour un montant de **281 439.56 €**, ce qui est conforme au compte de gestion et au compte administratif.

Or, dans la délibération n°2023-24 du 20 juin 2023 relative au budget supplémentaire 2023, le montant mentionné à l'article 3 est erroné ; il est de **281 439.96 €**. Il convient donc de réduire de 0,40 centimes le solde d'exécution de la section d'investissement reporté ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits de chapitre à chapitre pour les sites de Quimper et Rennes ;

Considérant qu'il convient d'inscrire le versement de la subvention liée au programme Erasmus pour un montant supérieur (+ 26 280€) aux prévisions budgétaires 2023 et

nécessitant en corollaire l'inscription des crédits nécessaires au versement des bourses d'étude et de stage.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose d'adopter la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2023 dont la répartition réglementaire par chapitre est détaillée comme suit :

Chap.	Libellé	DM n°1
Section de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	- 11 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	- 2 900,00
<i>Total des dépenses de gestion courante</i>		- 13 900,00
67	Charges exceptionnelles	40 180,00
<i>Total des dépenses réelles de fonctionnement</i>		26 280,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00
<i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</i>		0,00
Total dépenses de fonctionnement		26 280,00
013	Atténuation de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	26 280,00
<i>Total des recettes de gestion courante</i>		26 280,00
77	Produits exceptionnels	0,00
<i>Total des recettes réelles de fonctionnement</i>		26 280,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00
<i>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</i>		0,00
Total recettes de fonctionnement		26 280,00

Chap.	Libellé	DM n°1
Section d'investissement		
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	00,00
21	Immobilisations corporelles	- 0,40
<i>Total des dépenses d'équipement</i>		- 0,40
<i>Total des dépenses réelles d'investissement</i>		- 0,40
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00
<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i>		00
Total dépenses d'investissement		- 0,40
13	Subventions d'investissement	0,00
<i>Total des recettes d'équipement</i>		0,00
<i>Total des recettes réelles d'investissement</i>		0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00
001	Résultat reporté	- 0,40

040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00
<i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i>		<i>0,00</i>
Total recettes d'investissement		- 0,40

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- décide d'adopter la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2023 qui s'équilibre à hauteur de + 26 280,00 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et minorer de 0,40 € en dépenses et en recettes pour la section d'investissement ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00013

Délibération 2023-44 : Finances - Droits
d inscription - Examen d entrée et commissions
d admission et d équivalence 2024

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023 - 44

Objet : Finances - Droits d'inscription - Examen d'entrée et commissions d'admission et d'équivalence 2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 19 Contre : 1 Abstention : 1

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVEZ, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne organise l'examen à destination des candidats à l'entrée en première année de l'École, dénommé examen d'entrée ;
- que l'École organise également des commissions d'admission et d'équivalence qui examinent les dossiers des candidats souhaitant entrer en cours de cursus ;
- que cet examen et ces commissions donnent lieu au paiement par les candidats de droits d'inscription ;
- qu'il y a lieu de fixer chaque année le montant des droits d'inscription à cet examen et aux commissions d'admission et d'équivalence.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente indique que les montants de ces tarifs étaient en 2023 de 70,00 € pour l'examen et de 37,00 € pour les commissions d'admission et

d'équivalence, étant rappelé que ce tarif donne accès à l'examen d'entrée pour les quatre sites de l'EESAB- Brest - Lorient - Quimper - Rennes.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose de reconduire ces montants et ainsi de maintenir à 70.00 € le tarif de l'examen d'entrée et à 37.00 € le tarif des commissions d'admission et d'équivalence pour l'année 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le tarif de 70,00 € pour les droits d'inscription à l'examen d'entrée de l'EESAB ;
- adopte le tarif de 37,00 € pour les droits d'inscription aux commissions d'admission et d'équivalence ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00014

Délibération 2023-45 : Finances Tarifs
Matériaux Site de Lorient

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2023-45

Objet : Finances – Tarifs – Matériaux – Site de Lorient

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 19 Contre : 2 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2023
- la délibération 2023-26 en date du 20 juin 2023 relative aux tarifs des matériaux.

Considérant :

- que le Conseil d'Administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne a délibéré le 20 juin 2023 sur une révision des tarifs des matériaux et prestations à appliquer pour l'année 2023-2024 ;
- que le site de Lorient s'est depuis lors doté de nouveaux appareils avec notamment un changement de système de recharge des copieurs ;
- qu'il y a lieu en conséquence d'actualiser , pour le seul site de Lorient, les tarifs de vente de ces matériaux et prestations, pour l'année scolaire 2023-2024.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Site de Lorient

PRODUITS	TARIFS 2022 - 2023	TARIFS 2023 - 2024
Recharge sur carte impressions 100 unités	6.00 €	6.30 €
Recharge sur carte impressions 200 unités	12.00 €	12.60 €
Impression photo – A2 Premium glacé 250g	8.10€	8.51 €
Impression photo – A2 Premium Semigloss 250g	8.10€	8.51 €
Impression photo – A3+ Matte Paper heavyweight	3.90€	4.10 €
Impression photo – A2 Barytha Hahnemühler 350g	11.40€	11.97 €
Impression photo – A3+ Water Color paper Radiant 190g	5.10€	5.36 €
Impression photo – A2 PosterBoard 850g	10.50€	11.03 €
Impression jet d'encre – A2	3.00€	3.15 €
Impression jet d'encre – A3	1.50€	1.58 €
Impression jet d'encre – A4	0.90€	0.95 €
Résine Classique		0.15 € le millilitre
Autres résines spécifiques		0.25 € le millilitre
Travaux de découpe sur vinyle adhésif		0.05 € le centimètre
Photocopies (tarifs appliqués aux étudiants)		
Format A4 noir et blanc (l'unité)	0.06€	0.06 €
couleur (l'unité)	0.24€	0.25 €
Format A3 noir et blanc (l'unité)	0.24€	0.25 €
couleur (l'unité)	0.48€	0.50 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus , lesquels entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;
- précise que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023- 26 en date du 20 juin 2023 relative aux tarifs des matériaux , pour la partie relative au seul site de Lorient ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00015

Délibération 2023-46 : Finances Tarifs
Ouvrages

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-46

Objet : Finances – Tarifs – Ouvrages

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération 2023-09 du 31 janvier 2023 de l'établissement relative aux tarifs des ouvrages ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne vend des ouvrages et CD Rom ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces ouvrages et CD Rom ;

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Catalogue DNSEP	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
. Diplômés 2001	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2002	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2003	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2004	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2005	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2006	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2007	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2008	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2009	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2010	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2011	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2012	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2013	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2014	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2015	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2016	5,00 €	3,50 €	2,50 €
CD-ROM Création et production artistique de l'EESAB – site de Rennes	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
Interfaces : CD-ROM réalisé par Nasser Bouzid (artiste enseignant) et des étudiants de l'option Art	22,50 €	15,75 €	11,25€
Echauffement de cdrom : CD-ROM réalisé par des étudiants de l'Ecole	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Mastère 1996/1997 : espaces numériques /espaces plastiques	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Les fleurs du Mal : CD-ROM de Tom Drahos	58,00 €	40,60 €	29,00 €
Cuisine et dépendances par Philippe Bruneau	23,00 €	16,10 €	11,50 €
Chienman par Du Zhen-Jun	23,00 €	16,10 €	11,50 €
La leçon d'anatomie du Docteur Du : CD-ROM de Du Zhen-Jun	39,00 €	27,30 €	19,50 €
Présentation de n°O-Œuvre en 4 actes de 8 tableaux , 4 CD-ROM produits et réalisés par l'Ecole	70,00 €	49,00 €	35,00 €
Frag - DVD de Reynald Drouhin	50,00 €	35,00 €	25,00 €
Feed Back de Tom Mays	10,00 €	7,00 €	5,00 €
Ludic-Art (jeu ludo-éducatif) CD-ROM	10,00 €	7,00 €	5,00 €
OUVRAGES	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
- Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON	12.00 €	8,40€	6.00 €
- Inclinations , la collection selon Bernard Lamarche-Vadel	25.00 €		
- Appel à témoins : Eric Watt, Ursula Biemann, Joana Hadjithomas & Khalil Joreige, Anri Sala, Seifollah Samadian, Fiona Tan	11.00 €		
- Photographies : Beurel, Eriau, Gentilleau, Henry, Le Caillec, Moullec	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Vues de l'esprit : Karen Knorr	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- L'artiste, l'œuvre, l'autre : Barry, Buren, Flavin, Kosuth, Lewitt, Morellet, Rutault, Weiner	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Breloques 2	3,00 €	2,10 €	
- Breloques 4	3,00 €	2,10 €	

- Breloques 5	3,00 €	2,10 €	
- Breloques 6	3,00 €	2,10 €	
- Breloques 7	3,00 €	2,10 €	
- Breloques 10	3,00 €	2,10 €	
- Breloques 11	3,00 €	2,10 €	
- Chambre avec vue n° 1 : la règle du Je	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 3 : Portraits	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 5 : Cannibale	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Chambre avec vue n° 6 : la taupe et la souris	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 7 : métaphores	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 1 (les échelles du paysage)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 3 (le paysage littoral)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 4 (architecture monumental et reconstruction)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 5 (la place dans l'espace urbain)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Photographie, table des matières	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- La Passegiata. Rennes-Rome	9,00 €	6,30 €	4,50 €
- Susanna Shannon : Book imprimé - déballage de design graphique	20,00 €	14,00 €	10,00 €
- Local Héros - Des artistes en Bretagne	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Les diplômés 2000	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- French Kiss - Beauty Book	12,50 €	8,75 €	6,25 €
- Entre gravure et peinture - Jean-Yves Langlois	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- Images numériques : l'aventure du regard	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Mise en surface	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Habiter l'Internet	4,00 €	2,80 €	2,00 €
- Documents - Jérôme Saint-Loubert-Bié	22,00 €	15,40 €	11,00 €
- Compacts : œuvres numériques sur CD-ROM	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Entre gravure et peinture	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- Art et infrastructures : la géographie mise à nu	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Perception déstabilisée	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Profane/sacré	2,00 €	1,40 €	1,00 €
- Panlego	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- - Trioreau – The Sarajevo Holiday Inn on fire	2,00 €	1,40 €	1,00 €
- Cécile Babiole : Shining Field	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Carte Blanche à la galerie Serge Le Borgne	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Myspace : M. Bondu, J. Fournier, P. Labat, C. Mariën, B-M Moriceau, W. Touvé, S. Vonier	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Iain Baxter & Wichtime	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Le jour se lève	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Il était temps	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Step to Step	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- De l'espace construit à l'espace imprimé	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- Détruire, disent-ils ?	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Carte blanche à la galerie Jean Brolly	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- J3/09 (La ville, les signes : Portrait d'Oberthür)	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Catalogues d'exposition étudiants			
. Ici + ? = là	3,00 €	2,10 €	1,50 €
. Ça ne se représentera plus	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Pourtraire	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Länder : polysémie du paysage	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- La machine à enregistrer	30,00 €	21,00 €	15,00 €
- Olivier Mosset	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Architecture et Typographie	18,00 €		9,00 €
- Catherine de Smet : Pour une critique du design graphique	24,00 €		12,00 €
- Auto-archive, auto-archivage immédiat comme œuvre	18,00 €	12,60 €	9,00 €
- L'expérience du récit, Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON (chacun des volumes)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Art en récit EESAB, UBS-HCTI	18,00 €	12,60 €	9,00 €
- AEP, Arts Espace Public	5,00 €	3,50 €	2,50 €


- Roşia Montană : Axel Benassis, George Dupin, Paul de Lanzac	20,00€	14,00€	10,00€
- A quoi pense le dessin ?	12,00€	8,40€	6,00€
- Catalogue de l'exposition Mettre à jour et Extension	10,00€	7,00€	5,00€
- Collectionner, conserver, exposer le graphisme - entretiens autour du travail de Dieter Roth conservé au Frac Bretagne	10,00€	7,00€	5,00€
Géographies variables	20,00€	14,00€	10,00€
Etudes sur le collectif Grapus, 1970-1990...	22,00 €	15,40 €	11,00€
L'Institut de l'environnement : une école décroïsonnée	24,00€		12,00€
L'Histoire n'est pas donnée	22,00€		11,00€
Ma vie	15,00€		7,50€
Couper Coller Lire & Penser – Reader	15,00€		7,50€
Couper Coller Lire & Penser – La cahier d'observation	15,00€		7,50€
A l'Ouest toute !	22,00 €	15,40 €	11,00 €
- Pratiques n° 1 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 2 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 3/4 réflexions sur l'art	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Pratiques n° 5 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 6 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 7 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 8 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 9 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 10 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 11 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 12 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 13 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 14 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 15 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 16 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 17 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 18 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 19 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 20 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 21 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 22 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Back Office	22,00 €		11,00 €
- Dix ans de co-errances	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Nicolas Floc'h : Glaz	40,00 €		20,00 €
- URUFLOT Veilleur des eaux mêlées	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Peinture – Sans titre	25,00 €	17,50 €	12,50 €
- Vues sur Mer	20,00 €	14,00 €	10,00 €
- Alan Smithee, ouvrage collectif sous la direction de Véfa Lucas et Roman Seban	30,00 €	21,00 €	15,00 €
- Notre Livre d'Heures	18,00 €	12,60 €	9,00 €
- Love Stories – Cinq histoire de commandes graphiques	10,00 €	7,00 €	5,00 €
-Générateur	30,00 €	21,00 €	15,00 €
-Design de la transition	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- De l'Amant vert à Borgnefesse : Les Macintoshages de Raymond Hains	20,00 €	14,00 €	10,00 €
-Numéros de la Revue Peinture (Réseau Peinture)	15,00 €	10,50 €	7,50 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023-09 du 31 janvier 2023 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00016

Délibération 2023-47 : Finances Remise
gracieuse de dette des droits d inscription
Enseignement supérieur - site de Rennes année
2023/2024 - Yang Seoyun

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-47

Objet : Finances – Remise gracieuse de dette des droits d'inscription – Enseignement supérieur - site de Rennes – année 2023/2024 - Yang

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- La délibération 2023-05 en date du 31 janvier 2023 fixant les droits d'inscription pour l'enseignement supérieur ;
- Le budget de l'établissement.

Considérant :

- L'inscription de Madame Seoyun YANG en enseignement supérieur -2^{ème} année option Design à Rennes pour l'année scolaire 2023-2024 et le versement de l'intégralité des frais d'inscription au 07/09/2023 ;
- L'impossibilité avérée pour Madame Seoyun YANG de prévenir l'EESAB de son souhait de se désinscrire avant le 1^{er} septembre 2023, du fait d'une situation de santé arrivée en début d'année académique.

Au regard des circonstances, Mme la Présidente propose d'accorder une remise gracieuse totale des droits d'inscription afférents à l'année 2023-2024 soit un montant de 600 €.

Par ailleurs, Mme Seoyun YANG s'étant déjà acquittée de l'intégralité du versement de cette dette, à hauteur de 600 € par virement bancaire (reçu n°23RECU12712 - facture 23FACT12825) il convient de procéder à un remboursement à hauteur de 600 € au profit de Mme Seoyun YANG.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- accorde une remise gracieuse de la dette de Mme Seoyun YANG pour un montant de 600,00€ ;
- précise qu'un remboursement sera opéré au profit de Mme Seoyun YANG pour un montant de 600 €, correspondant à l'intégralité des droits d'inscription de Mme Seoyun YANG pour l'année 2023-2024 ;
- dit que cette dépense sera imputée au compte 6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé » ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00017

Délibération 2023-48 : Ressources Humaines -
Renouvellement des conventions de mise à
disposition du personnel

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2023-48

Objet : Ressources Humaines - Renouvellement des conventions de mise à disposition du personnel

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-5 3 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2011-26 relative au protocole social ;
- la délibération n°2011-29 relative à la création d'emplois ;
- la délibération n° 2020-60 en date du 24 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions de mise à disposition du personnel ;
- la délibération n°2021-41 en date du 23 novembre 2021 relative à la convention globale de fonctionnement 2022-2024 ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que le protocole social signé par l'établissement et les organisations syndicales avait prévu la mutation du personnel titulaire enseignant et la reprise des contrats des non titulaires au 1^{er} janvier 2012 ;
- que les autres personnels titulaires avaient été mis à disposition individuelle de trois ans à partir de la même date ;
- que conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée ;
- que les conventions de mise à disposition arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient que le Conseil d'Administration en délibère.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose de renouveler pour une durée maximale de 3 ans les conventions de mises à disposition individuelles à l'École européenne supérieure d'art de Bretagne des agents de la Ville de Brest, la Ville de Lorient et la Ville de Rennes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise le renouvellement des conventions de mise à disposition à l'École européenne supérieure d'art de Bretagne des agents de la Ville de Brest, de la Ville de Lorient et de la Ville de Rennes ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00018

Délibération 2023-49 : Ressources Humaines
Création d'emplois sur postes non permanents
Accroissement temporaire d'activité

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-49

Objet : Ressources Humaines – Création d'emplois sur postes non permanents – Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le budget de l'établissement

Considérant :

- qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur postes non permanents dans les conditions suivantes :

- Site de Brest

- Création : deux postes d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe technique
- Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

- Site de Lorient

- Création : deux postes d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe technique
- Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

- Site de Quimper

- Création : deux postes d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe technique
- Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative
- Création : deux postes d'Adjoint administratif à temps non complet à raison de 27h00 hebdomadaires (77%) pour une durée de 3 semaines maximum en accroissement saisonnier d'activité pour assurer le gardiennage et la médiation de l'exposition de Noël

- Site de Rennes

- Création : deux postes d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe technique
- Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

- Direction générale

- o Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création des emplois sur postes non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité tels que précisés ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00019

Délibération 2023-50 : Ressources Humaines
Tableau des emplois

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2023-50

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 2

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Le budget de l'établissement.

Considérant :

- Qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

Service	Poste	Ancienne situation	Nouvelle situation
Brest	134	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe à temps complet <i>Emploi créé par délibération n°2017-54 en date du 28.11.2017</i>	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
Lorient	144	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe à temps complet <i>Emploi créé par délibération n°2016-37 en date du 21.06.2016</i>	Rédacteur à temps complet
Quimper	155	Adjoint administratif à temps complet <i>Emploi créé par délibération n°2020-18 en date du 28.01.2020</i>	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00020

Délibération 2023-51 : Ressources humaines -
Frais de déplacement des membres des
instances de l'établissement, des agents, des
intervenants extérieurs, des jurys et des
personnes apportant leur concours à
l'établissement

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-51

Objet : Ressources humaines - Frais de déplacement des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leur concours à l'établissement

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;
- l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

- l'instruction n°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 fixant les modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, outre-mer et à l'étranger;
- la délibération n°2022-43 en date du 14 juin 2022 fixant les frais de déplacement ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 21 septembre fixant les taux des indemnités de mission, ainsi que les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Considérant :

- qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement et de mission des membres des instances réglementaires (Conseil d'administration, Comité technique, Conseil pédagogique et de la vie étudiante, Conseil artistique et scientifique, Conseils des sites), du personnel, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leurs concours à l'EESAB.
- que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 revalorise les frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023, il convient donc d'actualiser les montants de remboursement en conséquence.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose :

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à se rendre en mission hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale en France ou à l'étranger ;
- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas aux intervenants extérieurs et à toute personne apportant son concours à l'EESAB dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;
- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à suivre une action de formation en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels), dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;
- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à participer à des concours ou examens professionnels, dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;
- d'autoriser le paiement d'une avance sur frais de déplacements (transport, hébergement et repas) à tous les agents cités précédemment en mission en France ou à l'étranger qui en font la demande ;
- d'autoriser l'établissement à réserver puis payer directement auprès des prestataires les frais de transport, d'hébergement et de repas des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys, des personnes apportant leur concours à l'établissement et des étudiants, étant précisé que les taux et forfaits indiqués aux points 2, 3 et 4 de la présente délibération ne sont pas applicables dans ce cas ; dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale.

- d'autoriser le remboursement des frais de transport et de repas aux représentants des étudiants élus au sein des instances de l'établissement en cas d'organisation de séances sur un autre site que celui de leur rattachement administratif pour l'année scolaire en cours ;

Le remboursement et les avances sur frais de déplacement des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leur concours à l'établissement seront mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Dispositions générales

L'administration peut assurer directement la prise en charge des frais de déplacement.

Dans le cas contraire, le remboursement des frais de déplacement pour les besoins du service est conditionné, pour les agents envoyés en mission, par la délivrance, par le site de rattachement, d'un ordre de mission. L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date, les heures de début et de fin de mission tenant compte des éventuelles prises en charge de départ les veilles de mission à titre exceptionnel et le mode de transport utilisé.

Pour le mandatement des indemnités, un état de frais doit être joint à l'ordre de mission accompagné des pièces justificatives requises.

La résidence administrative (Brest, Lorient, Quimper ou Rennes) correspond au site de rattachement de l'agent.

La résidence familiale correspond à la commune où l'agent réside.

La mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus à la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour mentionnées sur les titres de transport, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

2. Frais de transport hors de la résidence administrative ou familiale

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement.

La mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.

Remboursement au réel des frais de transport collectif sur production des justificatifs de paiement et sous réserve de recourir au mode de transport le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les billets 1^{ère} classe seront remboursés sur la base du tarif 2^{ème} classe sauf dans le cas où l'agent dispose d'un abonnement personnel permettant de bénéficier d'un tarif 1^{ère} classe qui n'excède pas celui de la 2^{ème} classe, charge à l'agent de fournir un justificatif du tarif 2^{ème} classe qui doit être mentionné sur l'état de frais (exemple : copie d'écran du site d'achat à la réservation).

L'avion ne peut être utilisé que dans la classe la plus économique dans les 2 cas suivants :

- si la distance entre la résidence administrative ou familiale de départ et le lieu de la mission est supérieure à 500 km ;
- si le coût global de la mission n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant la voie de surface (transport, hébergement et repas compris).

Les situations particulières (déplacement express, manifestations de type salon, congrès, séminaires, etc.) justifiant le recours à des modes de transports qui ne soient pas les plus économiques pourront donner lieu à un remboursement des frais de déplacement au réel sur justificatif et avec l'accord préalable et exprès du site de rattachement formalisé sur l'ordre de mission.

Versement d'indemnités kilométriques

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation du site de rattachement lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Le versement d'indemnités kilométriques s'effectue selon les taux en vigueur à la date du déplacement.

La réglementation laissant à la discrétion de l'ordonnateur la possibilité de prendre en compte la résidence personnelle de l'agent, la distance retenue sera la plus courte entre le lieu de résidence administrative ou familiale et le lieu de la mission.

Pour tenir compte de situations particulières liées à la mission, le départ de la résidence familiale ou le retour à cette même résidence peut toutefois être autorisé sur accord préalable du site de rattachement.

Frais annexes liés à l'utilisation du véhicule personnel : prise en charge des frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de taxi, de location de véhicules sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et sur autorisation du site de rattachement.

3. Frais de transport à l'intérieur de la résidence administrative ou familiale

Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de sa résidence administrative ou familiale pour les besoins du service, il peut prétendre sur autorisation du site de rattachement à la prise en charge de ses frais de transport sur la base du tarif ou de l'abonnement du transport en commun le moins onéreux et le mieux adapté au déplacement.

4. Frais d'hébergement

L'agent peut prétendre au remboursement de ses frais d'hébergement lorsqu'il se trouve en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale dans la totalité de l'intervalle compris entre minuit et 5 h.

Remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner inclus) sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement à l'ordonnateur :

Villes	Forfait
Ville de Paris	140.00 €
Grandes villes (> 200.000 habitants*) et communes de la métropole du Grand Paris <i>*Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille, Rennes</i>	120.00 €
Autres villes (< 200.000 habitants*) <i>* Dont Brest, Lorient, Quimper</i>	90.00 €

5. Frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Ce versement s'effectue selon les taux en vigueur à la date du déplacement. *À titre indicatif, en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023, le montant de prise en charge est de 20€.*

L'agent a droit à une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pendant toute la période comprise entre :

- 11 heures et 14 heures pour percevoir le repas du midi
- 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

6. Frais de déplacements à l'étranger et en Outre-mer

Pour l'étranger et l'Outre-mer, remboursement au réel des frais de déplacement (transport, hébergement, repas) et frais divers sur production des justificatifs de paiement dans la limite du taux maximal d'indemnités journalières de mission fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

Une indemnité journalière de mission comprend une nuit (petit déjeuner inclus) et 2 repas.

Dans ce cadre, l'agent devra fournir à l'ordonnateur, outre les pièces justificatives, un relevé reprenant la nature de la dépense et la correspondance en €.

Pour certains pays étrangers où il est très difficile d'obtenir des pièces justificatives, il sera demandé à l'agent de fournir d'une part, un état récapitulatif des dépenses engagées avec la correspondance en € et, d'autre part, une attestation sur l'honneur certifiant de l'effectivité de la dépense.

7. Frais de déplacement dans le cadre de formations

Pour un stage hors du territoire de résidence administrative et familiale, l'agent appelé à suivre une action de formation peut prétendre aux dispositions communes d'un agent en mission, pour la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Les actions de formation personnelle suivie à l'initiative des agents n'entrent pas dans ce champ.

L'agent ne peut prétendre aux indemnités de transport, de repas et d'hébergement s'il bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).

8. Frais de déplacement dans le cadre de participations à concours et examens professionnels

Prise en charge d'un aller-retour par année civile des frais de transport pour l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection, ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale.

L'autorité territoriale peut décider de prendre en charge un aller-retour supplémentaire si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel dans la limite d'un concours ou examen professionnel par année civile.

9. Avances sur frais de déplacement

Dans le cas où il est impossible de conclure, dans le respect du code des marchés publics, des contrats ou conventions pour l'organisation des déplacements, autorisation de payer une avance sur les frais de transport, d'hébergement et de repas au vu d'une demande écrite de l'agent fixée réglementairement à hauteur de 75 % des sommes portées sur le décompte des frais estimés du déplacement du fonctionnaire en mission en France ou à l'étranger à annexer à la demande de l'agent.

Le remboursement des frais exposés par l'agent fera l'objet d'un mandat de régularisation après production des pièces justificatives nécessaires à l'ordonnateur.

La part des frais non couverte par l'avance fera l'objet d'un versement à l'agent.

Si l'avance s'avère supérieure à la dépense réelle justifiée, l'agent sera amené à rembourser l'excédent.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la présente délibération dont l'application sera effective au 1^{er} janvier 2024 ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022-43 en date du 14 juin 2022 relative aux frais de déplacement ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00021

Délibération 2023-52 : Marchés Contrat
d'assurance des risques statutaires du personnel
- Adhésion au contrat d'assurance des risques
statutaires du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-52

Objet : Marchés – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- Le code général de la Fonction publique,
- Le code général des Collectivités territoriales,
- Le Code des assurances,
- Le Code de la commande publique,
- Le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- La délibération n°2023-10 en date du 31 janvier 2023 habilitant le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à souscrire pour le compte de l'établissement des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Considérant

- L'opportunité pour l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le contrat en cours auquel adhère l'établissement arrive à échéance au 31 mars 2024 ;
- Que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine ;

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente présente

➤ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat d'assurance des risques statutaires a été attribué au cabinet RELYENS et la compagnie CNP.

- Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er avril 2024 en capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Conditions :
 - **Contrat CNRACL** : Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la C.N.R.A.C.L :

Garanties	Taux
Décès	0,23%
Frais médicaux seuls	0,22%

➤ **La convention de gestion entre la collectivité et le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine réalise notamment les missions suivantes :
 - Centralise les certificats d'adhésion et relance en cas de non-retour de documents contractuels,
 - Forme les gestionnaires des collectivités pour l'utilisation des applicatifs de gestion,
 - Contrôle la saisie "déclaration des bases d'assurance" (appel de cotisation),
 - Indemnise les praticiens (frais médicaux),
 - Traite les demandes de remboursements des sinistres déclarés par les collectivités
 - Met en œuvre les services associés du contrat
- Cette mission réalisée par le Centre de Gestion sera financée par l'EESAB à hauteur de 0,06% de la base d'assurance (*tarif 2023 précisé à titre indicatif, le centre de gestion fixe annuellement ce montant à la fin de chaque année*).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide d'accepter la proposition faite par le cabinet RELYENS et la compagnie CNP.
- décide d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que tout document utile afférent à ce dossier.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-11-28-00022

Délibération 2023-53 : Marchés Fourniture de
prestations de services d'agence de voyage et
de services associés Accord-cadre avec l'UGAP
et marché subséquent avec Globeo Travel

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-53

Objet : Marchés – Fourniture de prestations de services d'agence de voyage et de services associés – Accord-cadre avec l'UGAP et marché subséquent avec Globeo Travel

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visio conférence, le **28 Novembre 2023**, sur convocation en date du **21 Novembre 2023** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 21 (5 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Philippe GUSTIN à Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Catherine PHALIPPOU à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, Mme Nathalie CHALINE, Mme Fanny GICQUEL, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente expose que :

Vu :

- le code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de la commande publique ;
- l'article 26-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;
- l'article 26-II de l'ordonnance susvisée au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à la dite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement

public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- la délibération n°2021-21 du 15 juin 2021 relative à des conventionnements avec l'UGAP, pour la fourniture de prestations de services d'agence de voyage et de services associés.

Considérant :

- que l'UGAP est une centrale d'achats publics qui propose une offre de services donnant accès à l'ensemble des prestations de déplacements professionnels ;
- que l'EESAB a conventionné avec l'UGAP pour la fourniture de prestations de services d'agence de voyage liées aux déplacements professionnels, individuels ou collectifs et de services associés ;
- que la durée de la convention, ci-dessus visée, calée sur les marchés conclus par l'UGAP avec les prestataires « FCM Travel Solutions - DIMO Software » pour la partie prestations d'agence de voyage et services associés et "American Express Carte France" pour la solution de paiement des prestations de voyage par carte logée, arrive à terme au 31 juillet 2024 ;
- que le terme de l'accord-cadre conclu entre l'UGAP et le prestataire FCM Travel Solutions - DIMO Software a fait l'objet d'une résiliation anticipée au 31 décembre 2023 ;
- que l'UGAP a proposé un nouvel accord cadre non-exécuté avec marché subséquent portant sur les mêmes prestations de déplacements professionnels , étant précisé que l'accord cadre fixe uniquement les frais d'implémentation, les coûts de transactions/frais d'agence sont définis dans le cadre du marché subséquent et que ces prix seront révisés annuellement ;
- que dans le cadre de cet accord-cadre n°772277, notifié le 26 mai 2023 , par lequel l'UGAP a retenu comme titulaire le groupement composé des sociétés Globeo Travel et Notilus, une convention d'exécution de prestation a été signée , le 06 octobre 2023, entre l'UGAP et l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne , cette convention (cf. accord-cadre joint en annexe) ayant pour objet la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent sur le fondement de l'accord cadre précité ;
- qu'au terme de cette procédure, il est proposé de contractualiser sur la base d'un acte d'engagement (cf. acte d'engagement joint en annexe), un marché subséquent avec Globeo Travel, le titulaire issu de l'accord cadre;

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente indique que le marché subséquent a pour objet la réalisation de prestations de service d'agence de voyages et services associés a pour prestataires le groupement Globeo Travel comme mandataire), et Notilus en cotraitant et American Express Carte, pour la solution de paiement de prestations de voyages par carte logée.

Il est conclu pour une durée de 36 mois à partir du 01 janvier 2024, avec la possibilité d'une reconduction expresse de 12 mois soit un terme possible le 31 décembre 2027.

Il s'exécute par émission de bons de commande à la survenance du besoin sans négociation ni remise en concurrence préalable.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente rappelle que les prestations qui intéressent plus particulièrement l'établissement sont la billetterie (train et avion) et l'organisation de voyages complexes.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente précise que les prix des prestations sont unitaires. Les frais de prestation (cf. bordereau des prix unitaires joint en annexe) sont susceptibles d'être révisés le 1^{er} Janvier de chaque année, à compter de la deuxième année d'exécution du marché su demande expresse du titulaire.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve le recours à l'UGAP pour l'établissement d'un accord-cadre pour les fournitures de prestations de services d'agence de voyage et de services associés ;
- approuve l'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes au nombre desquelles figurent notamment le bordereau de prix unitaires ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visio conférence, le 28 Novembre 2023

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-05-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du 4 décembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images à Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins de réaliser des opérations de lutte contre les stupéfiants le jeudi 7 décembre 2023 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte anti stupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur le territoire de Rennes ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

Considérant que le point de deal situé dans le quartier de la Bellangerais est source de graves troubles à l'ordre public à l'image des faits suivants : le 16 décembre 2022, la façade du hall d'un immeuble de cinq étages, entre les sous-quartiers de Maurepas et de la Bellangerais a été criblé de vingt-sept impacts de balles ; le 25 septembre 2022, un jeune homme de 19 ans, connu pour son implication dans le trafic de stupéfiants, a été touché à la main par une balle alors qu'il se trouvait dans sa voiture stationnée sur le parking de la Bellangerais ; le 16 décembre 2022, quatre hommes se sont présentés au 6 allée d'Elven à Rennes et deux d'entre eux ont ouvert le feu sur la façade de l'immeuble où les effectifs de police dépêchés sur place ont notamment constaté 27 impacts ; le 5 février 2023, au sein du centre commercial de la Bellangerais à Rennes, les effectifs de la BAC ont interpellé un individu venant de dissimuler dans un buisson un sachet contenant de la résine de cannabis ; le 11 avril 2023, rue Emile Bernard à Rennes, les effectifs de police ont été requis pour des tirs d'armes automatiques, repéré le véhicule utilisé, dans lequel ils ont découvert un pistolet mitrailleur dissimulé dans un sac ;

Considérant qu'en novembre 2023, lors de la cellule de veille du quartier de Maurepas – la Bellangerais, constat a été fait par les forces de l'ordre et les associations de médiation présentes que de jeunes filles mineures sont embauchées sur les lieux de deals en tant que guetteuses et ce dans des proportions qui sont en augmentation ;

Considérant que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique à l'image de l'utilisation d'armes à feu répété dans le quartier de la Bellangerais évoquée dans les considérants ci-dessus ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière nombreuse et continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public, qui obérerait les autres missions de la police nationale ; qu'une telle présence expose par ailleurs les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

Considérant que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté au quartier de la Bellangerais ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à une durée de 4 heures ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de lutte anti stupéfiants à Rennes le jeudi 7 décembre 2023, de 13h00 à 17h00.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 entreprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au secteur du quartier de la Bellangerais de Rennes délimité par les rues et places suivantes :

- avenue des Monts d'Arrée – rue du Morbihan – square de Josselin – rue François Désiré Roulin – allée de Pontivy – allée de Quiberon.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 5 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-04-00003

Arrêté préfectoral n°29-2023 autorisant une
dérogation à la règle du repos dominical
hebdomadaire



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 29 / 2023
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par la SAS FAMILLE BEAULIEU, située Grande Rue, 35120 HIREL, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler des salariés les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2023 pour assurer la coordination et la gestion du personnel liée à la saison, les expéditions ainsi que la facturation ;

Vu les avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine et du Mouvement des entreprises de France d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

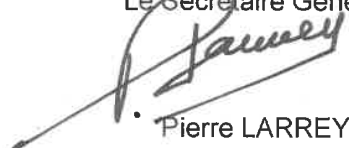
ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS FAMILLE BEAULIEU, située Grande Rue, 35120 HIREL, est autorisée à faire travailler des salariés les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2023 pour assurer la coordination et la gestion du personnel liée à la saison, les expéditions ainsi que la facturation.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

04 DEC 2023

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC
81 Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p style="text-align: center;">RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>